



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT
Département des retraites et de l'accueil
Bureau des affaires juridiques - 1A
10, Bd Gaston Doumergue
44964 NANTES Cedex 9

www.pensions.bercy.gouv.fr

Nantes, le **21 AVR. 2015**

Affaire suivie par : Gaël JOUHIER
gael.jouhier@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 02.40.08.85.63

SNCTA – bureau National
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

Référence à rappeler : 15-10888/1

Messieurs,

Vous appelez mon attention au sujet des effets de la loi n° 2010-130 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites sur la limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Vous avez en effet constaté des divergences d'interprétation entre mes services et ceux de la direction générale de l'aviation civile concernant le relèvement progressif des limites d'âge des fonctionnaires précités.

Devant ces divergences, vous souhaitez que je confirme votre tableau décrivant le relèvement des limites d'âge de ces fonctionnaires de 4 mois pour ceux d'entre eux nés à partir du 1^{er} juillet 1959, puis de 5 mois par génération pour ceux d'entre eux nés partir du 1^{er} janvier 1960 jusqu'au 1^{er} janvier 1963.

Je vous informe que cette question appelle de ma part les observations suivantes.

Le relèvement des limites d'âge des fonctionnaires a été institué par l'article 31 de la loi du 9 novembre 2010 précitée. Son rythme a été précisé dans le décret n° 2011-754 du 28 juin 2011. Afin toutefois d'accélérer ce relèvement d'une année par rapport à ce qui avait été prévu en 2010, l'article 31 précité a été modifié par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale (art. 88). Par voie de conséquence, le décret du 28 juin précité a été abrogé et remplacé par le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011.

Dans sa version en vigueur depuis le 23 décembre 2011, l'article 31 de la loi du 9 novembre 2010 prévoit que pour les agents dont la limite d'âge était antérieurement fixée à 57 ans, la nouvelle limite d'âge de 59 ans est applicable à ceux d'entre eux nés à compter du 1^{er} janvier 1963. Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne relèvent de ces dispositions.

Pour ceux néanmoins qui atteignent leur ancien âge d'ouverture des droits (50 ans) entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2014, le relèvement est fixé à 4 mois pour les fonctionnaires atteignant cet âge entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011 et à 5 mois pour ceux atteignant cet âge entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014.



Ces dispositions aboutissent, contrairement au tableau que vous avez bien voulu me soumettre, au relèvement suivant des limites d'âges applicables aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne :

Année d'atteinte de l'ancien âge d'ouverture des droits	Ancien âge d'ouverture des droits	Année de naissance	Relèvement	Nouvelle limite d'âge	Année d'atteinte de la nouvelle limite d'âge
Avant le 01-07-2011	50	Avant le 01-07-1961	0 mois	57 ans	Au plus tard 2018
Du 01-07 au 31-12-2011	50	Du 01-07 au 31-12-1961	4 mois	57 ans et 4 mois	2018 ou 2019
2012	50	1962	5 mois	57 ans et 9 mois	2019
2013	50	1963	2 ans	59 ans	2022

Je précise cependant que la direction générale de l'administration et de la fonction publique est seule compétente pour définir, conformément aux dispositions de la loi du 9 novembre 2010, le rythme de relèvement des limites d'âge des fonctionnaires et, en particulier, des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La DGAFP (seule compétente) doit justement rédiger avec la DGAC une circulaire interprétative de la loi avant le 1er octobre après consultation des organisations syndicales.

Ce tableau qui reste une possibilité est en effet en contradiction avec l'esprit de la loi et avec les réponses individuelles faite par le SRE aux ICNA concernés par le glissement de l'âge et qui avaient consulté ce service.

Le Directeur du service des retraites de l'Etat



Alain PIAU

Copie :

- Direction générale de l'aviation civile / Secrétariat général / Sous-direction des personnels / Bureau des rémunérations et des pensions.

- Direction générale de l'administration et de la fonction publique / Sous-direction des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail / Bureau de la politique salariale, des retraites et du temps de travail.